



PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 2 février 2007

N° 5195/SG

Le Premier ministre

à

Monsieur le ministre d'Etat
Mesdames et messieurs les ministres et
ministres délégués

Objet : Modification du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007.

Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles a posé le principe selon lequel le préfet de département prend les décisions administratives individuelles entrant dans le champ de compétence des administrations civiles de l'Etat, à l'exception de celles concernant les agents publics.

Ce décret a néanmoins prévu qu'il puisse être dérogé à cette compétence de principe, à la condition de respecter des règles de procédure particulières.

Ainsi le décret du 15 janvier 1997 exigeait-il un décret pris en Conseil d'Etat et délibéré en Conseil des ministres, si l'on voulait réserver une catégorie de décisions à la compétence du Premier ministre ou d'un ministre.

Ce dispositif a porté ses fruits. Le principe de la déconcentration des décisions administratives individuelles est désormais mis en œuvre sans réticence et sans difficultés. Les ministères savent faire la part entre le droit commun des décisions qui doivent être prises à un niveau déconcentré et les cas, exceptionnels, où il est justifié que les actes soient pris à un niveau ministériel ou gouvernemental.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification administrative, le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 (publié au Journal officiel du 2 février 2007) a modifié le décret du 15 janvier 1997 pour supprimer l'obligation d'examen par le Conseil des ministres des décrets qui fixent la liste des décisions administratives individuelles qui sont prises par une autorité autre que les autorités déconcentrées.

L'examen de ces textes par le Conseil d'Etat est, en revanche, maintenu, ainsi que le recensement, par des décrets spécifiques, des décisions dérogeant au principe de déconcentration.

Pour ce qui concerne les décrets en Conseil des ministres qui sont intervenus, entre 1997 et 2007, par application des dispositions initiales du décret du 15 janvier 1997, l'article 2 du décret du 1^{er} février 2007 permet de les modifier à l'avenir par décret en Conseil d'Etat sans délibération du Conseil des ministres. Cette possibilité vaut également lorsque ces décrets sont codifiés. Les décrets recensant l'ensemble des dérogations par ministère pourront désormais être modifiés selon la même procédure.

Cette simplification de la procédure ne doit pas se traduire par un moindre respect du principe de déconcentration.

Aussi je vous demande, lorsque vous préparez un projet de décret contenant une dérogation, d'en saisir le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de la réforme de l'Etat.

Ces ministères devront vous faire part de leur avis sur cette dérogation dans un délai de quinze jours. Au terme de ce délai, et s'ils n'ont pas exprimé une opposition, ils seront réputés acquiescer à la dérogation. Cet accord tacite ne vaudra que pour la dérogation au principe de déconcentration, l'accord de ces ministères sur les autres dispositions du décret, lorsqu'ils sont appelés à en être contresignataires, continuant à être recueilli dans les conditions habituelles.

Ce délai de quinze jours est porté à un mois pour les projets de dérogations pour lesquels le ministère de l'intérieur ou le ministère chargé de la réforme de l'Etat estime qu'ils nécessitent de sa part une instruction plus approfondie. Ce ministère en informe alors, avant l'expiration du délai de quinze jours, le ministère qui lui a soumis le projet de dérogation.

En outre, la pertinence de la dérogation restera soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat. Ces projets de décrets n'étant plus appelés à être délibérés en Conseil des ministres, il vous appartiendra d'en saisir vous-mêmes le Conseil d'Etat.

Si ce dernier juge inopportune la dérogation au principe de déconcentration, les divergences par rapport à son avis ne seront admises qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans le cadre de réunions interministérielles placées sous la présidence conjointe du secrétariat général du Gouvernement et du cabinet du Premier ministre.

Dans un souci de clarté, il conviendra que les décrets instituant de telles dérogations continuent à procéder à la modification des tableaux annexés aux décrets opérant ce recensement pour chaque ministère.

Je vous remercie pour l'implication de vos services dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

Pour le Premier ministre et par délégation,
le secrétaire général du Gouvernement



Serge LASVIGNES